



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Doubs – Canton de Besançon 1
Commune de DANNEMARIE SUR CRETE

ANNÉE 2026

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 janvier à vingt heures,

les membres du conseil municipal de la commune de Dannemarie sur Crête (15 membres en exercice) se sont réunis, après convocation en date du 05 janvier 2026, sous la présidence de M. Sébastien PERRIN, maire de la commune.

Convoqués : Mmes et MM. Sébastien PERRIN - François RAUSCHER - Martine LEOTARD - Cyril LINDEPERG - Delphine DOMBRET - Jean-Luc BARBIER - Adeline ALVES-COUTHINO - Pascal BILON - Benoît COELO - Estelle ECARNOT - Marie-Thérèse FIGUET - Vincent LE GUYON - Grégory PAUL - Mathilde COURTOIS - Romain BAU

M. Sébastien PERRIN a procédé à l'appel des conseillers municipaux.

13 Présents : Mmes et MM. Sébastien PERRIN - François RAUSCHER - Martine LEOTARD - Cyril LINDEPERG - Delphine DOMBRET - Jean-Luc BARBIER - Adeline ALVES-COUTHINO - Pascal BILON - Benoît COELO - Marie-Thérèse FIGUET - Grégory PAUL - Mathilde COURTOIS - Romain BAU

0 Procuration

2 Absents :

Estelle ECARNOT
Vincent LE GUYON

Nombre de votants : 13

Préambule

- Contrôle du quorum : 13
- Désignation du secrétaire de séance : Adeline ALVES-COUTHINO

Ouverture de la séance à : 20h03

Informations sur les décisions en vertu de la délégation des pouvoirs et attributions du maire, nécessaires à l'accomplissement de diverses opérations de gestion courante (délibération du 09 06 2020)
néant

Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal

Le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal en date du 15 12 2025 est soumis à l'approbation des membres. Ils sont invités à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Les membres du conseil municipal approuvent le procès-verbal de leur dernière séance.

par 13 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATIONS A EXAMINER

DÉLIBÉRATION 2026-01 – Autorisation accordée au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Le Maire invite Monsieur François RAUSCHER à présenter la délibération.

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire n° 89.17 du 11 janvier 1989 visant notamment les modalités de détermination de la masse des crédits à ouvrir et la définition de l'affectation ;

Considérant l'application de la nomenclature budgétaire M57 ;

Considérant les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte et définies comme celles votées au budget N-1 (hors crédits afférents au remboursement de la dette = comptes 16), c'est-à-dire, non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, (BP), mais également celles inscrites au budget supplémentaire (BS) et dans les décisions modificatives (DM) N-1 ;

Considérant qu'il convient de prendre la masse des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit la somme des chapitres budgétaires 20, 204, 21, 22 et 23 inscrits au BP + BS + DM et, le cas échéant, d'y ajouter les crédits inscrits à ces chapitres ventilés par "Opération" pour déterminer le montant maximal des crédits à répartir ;

Considérant que cette délibération doit notamment viser la répartition de cette masse : montant et affectation précise des dépenses autorisées, ventilées par chapitres et articles budgétaires d'exécution ;

Considérant qu'il convient d'entendre par "Affectation", la détermination des dépenses d'investissement autorisées et la ventilation des sommes correspondantes par chapitres et articles budgétaires d'imputation ;

Considérant que la procédure introduite par l'article L.1612-1 ne concerne que les dépenses d'investissement de l'exercice en cours jusqu'aux délais légaux fixés par le CGCT ; cet article ne vise donc que les crédits ouverts, ce qui exclut les restes à réaliser (RAR) ;

Considérant que l'article L.1612-1 ne s'applique pas aux recettes d'investissement ; ainsi, l'assemblée délibérante ou l'exécutif ne peut contracter de nouveaux emprunts avant le vote du budget primitif de l'année N ; toutefois, l'exécutif peut, en vertu d'une délibération expresse recourir à la technique de la réservation de crédits ;

Considérant qu'en application de l'article L1612-1 susvisé et l'absence de vote du budget avant le 1er janvier N, l'exécutif peut, jusqu'à l'adoption de ce budget ou jusqu'au 15 avril, date limite de vote (30 avril les années de renouvellement de l'organe délibérant):

- mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget N-1 ;
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Considérant que, sur cette même période, l'exécutif doit être autorisé, par l'assemblée délibérante, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Sur proposition du maire ;

Le quart de la masse des crédits d'investissement ouverts en N-1, hors RAR, est calculé et ventilé, par chapitre et article, comme suit :

Chapitre	Crédits votés au BP 2025 (crédits ouverts) a	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2024 c	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de l'article L 1612-1 CGCT (1/4)
20	16 800	/	16 800
204	668 300	/	668 300
21	343 900	/	343 900
23	350 000	181 000	531 000
26	6 600	/	6 600
OPE100	18 100	/	18 100

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Les crédits ouverts seront inscrits au budget lors de son adoption. Considérant l'obligation faite de reprendre, a minima, le montant des crédits correspondant aux dépenses engagées sur la base de cette autorisation spéciale, l'assemblée délibérante peut ne pas inscrire en investissement le montant des crédits correspondant à une opération visée dans la présente autorisation et à laquelle l'assemblée n'aurait pas donné suite ou réalisé ; un état des dépenses engagées en vertu de cette autorisation sera dressé par l'ordonnateur, transmis au comptable et joint au budget lors de sa transmission au préfet pour contrôle de la reprise des sommes engagées au budget.

DÉBAT ET VOTE

AUCUNE REMARQUE N'EST FORMULÉE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide d'ouvrir des crédits aux articles suivants :

- +3 000 € au 21838 : Autre matériel informatique
- +24 500 € au 2188 : Autres immobilisations corporelles
- +20 000 € au 2046 : Attributions de Compensation d'investissements

autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

par 13 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION 2026-02 – Coût définitif des transferts de charges 2025 - Évaluation prévisionnelle des transferts de charges 2026

À l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine.

Cette commission s'est réunie le 11 décembre 2025 afin de valider les modalités et résultats du calcul du coût définitif transferts de charges pour 2025 (rapport n°1).

Elle a également évalué le montant prévisionnel des charges transférées pour 2026, qui prend en compte le coût prévisionnel des services communs, la variation des annuités d'emprunts affectés à la compétence voirie et l'ajustement des bonus « soutenabilité ». Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats du calcul du coût définitif des charges transférées pour 2025 d'une part, et les montants prévisionnels de charges transférées pour 2026 d'autre part.

Le conseil municipal,

vu l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2001,

vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,

vu le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

vu les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 11 décembre 2025 joints en annexe,

DÉBAT ET VOTE			
REMARQUES OU AUCUNE REMARQUE N'EST FORMULÉE			
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve les modalités et résultats du calcul du coût définitif des transferts de charges pour 2025 décrits dans le rapport n°1 de la CLECT du 11 décembre 2025.			
par	12 voix POUR	0 voix CONTRE	1 ABSTENTION
Le conseil municipal approuve les montants prévisionnels de charges transférées pour 2026, incluant le coût prévisionnel des services communs pour 2026, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie, et l'ajustement des bonus « soutenabilité ».			
par	12 voix POUR	0 voix CONTRE	1 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION 2026-03 – Débat à la suite de l'arrêt du PLUi par le Conseil Communautaire de Grand Besançon Métropole

Le Maire expose,

A l'issue d'une large concertation avec le public et d'un travail collaboratif important avec l'ensemble des communes, le Conseil communautaire a arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal par délibération jeudi 11 décembre 2025.

Conformément à l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, il revient à chaque commune de formuler un avis, par délibération du conseil municipal.

Cet avis doit porter sur le projet dans son ensemble et peut comprendre des observations ou des demandes de modifications expresses concernant les dispositions affectant le territoire communal.

Les observations qui seront formulées, pourront permettre d'amender le document, notamment lorsqu'il s'agit :

- d'ajustements précis et localisés (erreur de zonage, erreur matérielles...)
- de précisions facilitant l'application du document (rédaction, lecture des plans)
- de points qui améliorent la lisibilité ou la cohérence des projets communaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

vu le débat en Conseil municipal tenu le 10/06/2025 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

vu le bilan de la concertation préalable arrêté par délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2025 ;

vu la délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2025, arrêtant le projet de Plan Local d'urbanisme intercommunal ;

vu le dossier du projet de PLUi disponible sur le lien <https://partage.grandbesancon.fr/s/2Tcqpn3q6KHYbL6>

Les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois, à compter de l'arrêt du projet, pour rendre un avis sur le projet de plan arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le conseil municipal a pris connaissance des pièces constitutives du projet de PLUi, notamment les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement écrit et graphique qui concernent directement la commune.

En vertu de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, en cas d'avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le conseil communautaire devra se réunir pour délibérer sur la prise en compte de cet avis et arrêter à nouveau le projet, modifié le cas échéant.

Les communes concernées seront alors sollicitées une seconde fois sur l'évolution du document.

Le projet modifié sera alors soumis à un second vote du conseil communautaire : à la majorité des suffrages exprimés si tous les avis défavorables sont devenus favorables, ou selon la majorité des deux tiers de suffrages exprimés si des avis demeurent défavorables.

DÉBAT ET VOTE

REMARQUES :

Observations concernant les emplacements réservés sur le plan de zonage

195-14 : Elargissement de voirie (12m) :

Le conseil municipal ne souhaite pas l'élargissement des 2 voiries pour préserver la végétation existante et limiter la vitesse de circulation des véhicules.

195-15 : Création d'une aire de retournement :

Le conseil municipal ne voit pas l'utilité d'un tel dispositif, la manœuvre des poids lourds et véhicules légers se faisant dans les enceintes des entreprises. Aussi, il demande un emplacement réservé au sud-est du pont de la voie ferrée, rue des Vieilles Perrières, afin de créer un aménagement de type « chicane », permettant aux véhicules légers de se présenter face au pont pour plus de visibilité et de sécurité, et qui permettrait d'empêcher le passage de poids lourds.

195-16 : Création d'une aire de retournement :

Le conseil municipal ne trouve aucune utilité à cet emplacement réservé, qui est par ailleurs trop proche des habitations et du lycée agricole, et souhaite donc sa suppression.

- Au rond-point de Terre Comtoise, il faudrait prévoir un aménagement qui permette de sécuriser la circulation en prenant en compte la nouvelle zone « Champs Chevaux ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, apporte un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté au Conseil Communautaire du 11 décembre 2025.

par 13 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

et souhaite émettre des observations (à annexer à la délibération) sur le projet de PLUi arrêté lors du Conseil Communautaire du 11 décembre 2025.

par 13 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

Questions diverses :

Néant

Clôture de la séance à : 20h53

Le secrétaire de séance,
le 12 janvier 2026

Le maire, Sébastien PERRIN,
le 12 janvier 2026



